

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

MODIFICATION D'UN MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION N°2 ACCORD-CADRE « MISE EN PLACE DE SYSTÈME ET POLITIQUE D'IMPRESSION » (2022-0042)

La Présidente de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU les articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 concernant la mise en œuvre d'une procédure en appel d'offres ouvert ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2125-1 1 -1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 relatifs aux accords-cadres à bons de commande,

VU les articles L. 2194-1 et R2194-8 du Code de la Commande Publique concernant les modifications de faibles montants dans la limite de 15 % du montant du marché initial,

VU la délibération du Conseil communautaire n° DEL_0054_2026 en date du 14 avril 2026, rendue exécutoire le 16 avril 2026, déléguant à Madame la Présidente pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision du Président n°101/2022 attribuant l'accord-cadre de « Mise en place de système et politique d'impression – lot 3 : presse » (2022-0042) à la société « RICOH FRANCE », immatriculée sous le numéro SIRET 337621841, et notifié le 09 septembre 2022,

VU la décision de la Présidente n°0129_2026 permettant la réalisation d'une modification contractuelle n°1 pour ajuster le montant maximum de l'accord-cadre,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure une modification contractuelle pour ajuster le montant maximum de l'accord-cadre,

TENANT COMPTE de la remarque du service du contrôle de légalité,

DÉCIDE

Article 1 : La décision DEC_0129_2026 est abrogée.

Article 2 : De signer la modification de marché n°2 à l'accord-cadre n°2022-0042 de « Mise en place de système et politique d'impression – lot 3 : presse » conclu avec la société « RICOH france » (SIRET : 337621841) dont le siège social est situé 7/9 Avenue Robert Schuman 94510 RUNGIS.

Article 3 : Le montant de la modification contractuelle s'établit à 4 500 € HT soit 5 400 € TTC représentant une augmentation de 15 % par rapport au montant initial de l'accord-cadre. Le nouveau montant maximum de l'accord-cadre s'élève ainsi à 34 500 € HT soit 41 400 € TTC. La modification contractuelle représente une incidence financière de + 15 % par rapport au montant initial de l'accord-cadre.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à l'entreprise attributaire de l'accord-cadre.

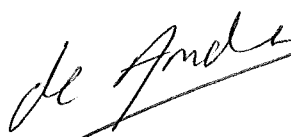
Article 5 : La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et

informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le 01/09/2026
ID : 027-200065787-20260827-DEC_0177_2026-AU

Fait à Pont-Audemer, le 27 août 2026

La Présidente


Carole DE ANDRES

